



# District du Gers de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 11 Janvier 2018

### Procès-verbal N° 12

**Président** : M. André DAVOINE

**Présents** : MM. Christian BURRIEL – Jacques WARIN.

## LITIGES

**\* DOSSIER N°34 \*MATCH N° 19757640 : NORD LOMAGNE 2 / AUCH FOOTBALL 3 – U.17 Excellence – Journée 3 du 23/12/2017.**

**\* Réserve déposée par le club d'AUCH FOOTBALL 3 \*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture de l'annexe à la feuille de match dûment signée par Mr LASMAK Norman Arbitre officiel de la rencontre, par Mr GOUDY Vincent Responsable du club de Nord Lomagne 2 et Mr MARC Justin, Responsable du club d'AUCH FOOTBALL 3,

Considérant que cette réserve portait sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de NORD LOMAGNE 2 pour le motif suivant « Des joueurs du club de NORD LOMAGNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Attendu que cette réserve n'a pas été confirmée par le club d'AUCH FOOTBALL 3,

Considérant l'Article 142 des règlements généraux de la L.F.O.

Attendu que cet article n'a pas été respecté, ni en la forme ni en ce qui concerne le fond.

**La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Match homologué quant à son résultat :
- NORD LOMAGNE 2 1/AUCH FOOTBALL 3 5
- Points : NORD LOMAGNE 2. 0/ AUCH FOOTBALL 3. 3
- **FRAIS de dossier, Réclamation non confirmée par une équipe juniors à charge du club d'AUCH FOOTBALL. (541854) : 30€**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\* DOSSIER N°35 \* MATCH : N°20205818 : V.V.A.LABEJAN/SAINT JEAN LE COMTAL 2/LE HOUGA F.C 2- Coupe des Réserves-1/8ème de Finale- du 07/01/2018.**

**\* Match perdu par Forfait \*:**

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football en date du 02 janvier 2018, dûment signé par Mr BILLEPINTE Benoit, Président du club LE HOUGA F.C. informant qu'il déclarait forfait pour le match du 07 janvier 2018 en Coupe des Réserves qui devait se disputer à Labejan, Considérant que l'équipe du HOUGA F.C. 2 n'était pas présente lors du coup d'envoi de cette rencontre et ne s'est pas déplacée,

**La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

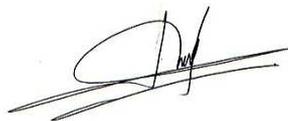
- Match perdu par forfait pour le club du HOUGA F.C. 2
- Résultat homologué : V.V.A. LABEJAN/SAINT JEAN LE COMTAL 2 **3** / LE HOUGA F.C. 2: **0**
- Le club du V.V.A. LABEJAN/SAINT JEAN LE COMTAL 2 qualifié pour le tour suivant
- **Frais à charge du club LE HOUGA F.C. (548441) : 50€ (Forfait-Séniors)**

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.*

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

**Le Secrétaire**  
**Jacques WARIN.**



**Le Président**  
**DAVOINE André**

